



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/42/297  
S/18874

20 mai 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-deuxième session  
Point 38 de la liste préliminaire\*  
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 20 mai 1987, adressée au Secrétaire général par  
le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais exprimer une fois de plus la grave préoccupation que cause au Comité la situation dans les territoires palestiniens occupés, qui continue de se détériorer.

Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 592 (1986) et ma lettre du 16 décembre 1986 sur la question (A/41/970-S/18525), les manifestations de Palestiniens contre l'occupation militaire israélienne se sont intensifiées sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les autorités israéliennes ont de nouveau eu recours à toute une variété de mesures pour réprimer les manifestations, notamment l'usage de la force armée, la détention de dirigeants palestiniens pour des périodes de six mois, des arrestations, la fermeture de plusieurs universités et des expulsions.

Très récemment, trois dirigeants de mouvements de jeunesse ont été frappés d'expulsion. Il s'agit de : M. Marwan Barghouti, Président du Conseil des étudiants à l'Université de Bir Zeit, M. Khalil Ashour, Président du Conseil des étudiants à l'Université d'An-Najah (situées toutes deux sur la Rive occidentale) et M. Ahmed Abdulfatah Nasser, Président de la Fédération de la jeunesse arabe à Khan Yunis, dans la bande de Gaza. Ils étaient tous accusés d'avoir encouragé des activités d'opposition à l'occupation militaire israélienne. M. Barghouti et M. Ashour en particulier ont retiré l'appel qu'ils avaient déposé contre l'arrêt d'expulsion devant le Comité militaire d'appel car ils n'avaient pas confiance en le système juridique israélien, et ils ont été obligés de quitter la Jordanie le 14 mai 1987.

\* A/42/50 et Corr.1.

Etant donné ces graves événements dans les territoires palestiniens occupés, qui connaissent maintenant leur vingtième année d'occupation, je souhaite, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, rappeler que le Conseil de sécurité a à maintes reprises affirmé, le plus récemment dans la résolution 592 (1986), que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et a demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette Convention.

Le Comité souhaite réaffirmer la profonde préoccupation que lui causent les mesures prises par les autorités israéliennes, qui ne font qu'exacerber les tensions dans la région et représentent un sérieux obstacle à l'action internationale en faveur d'une solution juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient.

Le Comité demeure convaincu que si le Conseil de sécurité considère et prend des mesures positives pour appliquer ses recommandations et en ce qui concerne la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient qui a été proposée, cela permettrait d'avancer les perspectives d'une paix juste et durable dans la région. Le Comité renouvelle donc l'appel qu'il vous a adressé pour que vous continuiez de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour promouvoir cet objectif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

-----